

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-20-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Scierie Côte SIRET : 45326796500011

Commune de Bletterans (39140)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 512-69, R. 122-2 et L. 181-14;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 383 du 12 mai 1988 délivré à la société d'exploitation des établissements Charles Pasteur pour l'exploitation d'installations de travail et de traitement de bois sur le territoire de la commune de Bletterans ;

VU le récépissé n° 90/2002 du 12 juillet 2002 actant le changement d'exploitant au profit de la société Scierie Côte ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues);

VU le dossier de porter à connaissance, remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023, présentant une partie des modifications réalisées ces dernières années sur le site ;

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines (relatif aux prélèvements réalisés le 11 mai 2017);

VU le document intitulé « programme de surveillance des eaux souterraines », en date du 7 mai 2007, présenté par l'exploitant comme l'étude hydrogéologique préalable requise par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection du 29 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans son courrier de réponse en date du 14 mars 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 susvisé dispose que « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation », et qu' « en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 janvier 2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications suivantes :

- création d'un nouveau local d'entreposage des plaquettes et d'un convoyeur à plaquettes ;
- déplacement du puits de surveillance P3;

CONSIDÉRANT que l'article R. 122-2 susvisé dispose que « les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas » ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'augmentation du volume de produits de traitement susceptible d'être présent dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m³) dépasse en elle-même le seuil de la rubrique 2415-1 (mise en œuvre de produits de préservation du bois et produits dérivés - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l), rubrique soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification relève de la catégorie 1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ("1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation") et qu'elle doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'exploitant n'a pas soumis cette modification à un examen au cas par cas auprès de l'autorité compétente;

CONSIDÉRANT que selon le dossier remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'augmentation du total de la puissance des machines concourant au travail mécanique du bois dépasse le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2410-1 (ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 250 kW) ;

CONSIDÉRANT que cette modification relève de la catégorie 1.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ("1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement") et qu'elle doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'exploitant n'a pas soumis cette modification à un examen au cas par cas auprès de l'autorité compétente;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a par ailleurs pas démontré le respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues);

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection du 29 novembre 2016, il avait été demandé à l'exploitant d'analyser le classement du site au regard des rubriques 2415 (traitement du bois) et 2410 (travail du bois) et que l'analyse figurant dans le dossier remis le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 est insuffisamment détaillée;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé dispose que « pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête », que « cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel », que « la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche », et qu'un « capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent[...] doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 janvier 2023, il a été constaté que les puits P1, P2 et P3, utilisés pour la surveillance des sols au droit du site, sont insuffisamment signalés et insuffisamment protégés contre les chocs, alors qu'ils sont situés dans des lieux d'activité et de passage de véhicules (le puits P3 ayant été accidentellement détruit en 2019 par un camion);

CONSIDÉRANT que le puits P3 n'est pas équipé d'une margelle bétonnée et que sa tête n'est pas suffisamment surélevée par rapport au sol ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 novembre 2016, il avait déjà été constaté qu'au moins l'un des puits n'était pas suffisamment protégé contre les déversements accidentels au regard de la réglementation applicable, qu'il avait été demandé à l'exploitant de « faire contrôler par une société agréée ou accréditée la conformité des trois piézomètres au regard des réglementations et normes en vigueur, et de transmettre les résultats de ce contrôle aux services de l'inspection » et que l'exploitant n'a pas répondu de manière satisfaisante à ces demandes ;

CONSIDÉRANT que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que « sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : [...]

2415 ou 3700 / Préservation du bois et des produits dérivés du bois / 1000 I ou seuil de classement de la rubrique 3700[...]

respecte les dispositions suivantes :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
- 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. [...]

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...] »;

CONSIDÉRANT que selon les documents présentés par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 (rapport d'autosurveillance des eaux souterraines (relatif aux prélèvements réalisés le 11 mai 2017) et document intitulé « programme de surveillance des eaux souterraines » en date du 7 mai 2007 susvisés) :

- aucune démarche, basée sur les différents produits ou liquides susceptibles d'être présents dans l'installation et de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, ne justifie les paramètres surveillés ;
- les nappes d'eaux souterraines à surveiller ne sont pas clairement identifiées ;
- le plan de surveillançe ne décrit pas clairement les coordonnées et les caractéristiques des puits ;
- en l'état actuel, la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site, n'est pas démontrée ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ne sont pas précisés ;
- la fréquence de surveillance (au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées), n'est pas précisée et n'est au jour de l'inspection pas respectée ;
- les puits, proches de zones d'activité, telles que des zones d'entreposage de produits finis et/ou de passage de véhicules, sont insuffisamment signalés et ne sont pas protégés contre d'éventuels accrochages par un véhicule ;
- le rapport de surveillance de 2017 mentionne la présence de sciures de bois potentiellement traité dans le puits P3, qui n'est donc pas suffisamment protégé pour prévenir la migration d'éventuels polluants dans les eaux souterraines ;
- les documents présentés ne prennent pas en compte le fait que le puits P3 a été détruit, puis reconstruit à un endroit différent, ce qui remet en cause les fondements de la surveillance actuelle ;
- les puits ne sont pas nivelés et ne sont pas inscrits à la banque du sous-sol du BRGM;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 novembre 2016, il avait déjà été constaté que la fréquence de surveillance minimale de surveillance des eaux souterraines n'était pas respectée et que les résultats des analyses des sols réalisées en 2008 et 2009 ne permettaient pas de confirmer la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en avail du site ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce constat, il avait déjà été demandé à l'exploitant :

- de confirmer le caractère amont ou aval des piézomètres (voire leur positionnement) et de manière plus générale le sens d'écoulement de la nappe ;

- de mettre à jour l'étude hydrogéologique prévue par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en faisant notamment intervenir un hydrogéologue pour définir le sens d'écoulement de la nappe et pour réviser l'analyse du positionnement des piézomètres de surveillance
- le cas échéant, d'adapter le réseau de surveillance des eaux souterraines en fonction des conclusions de l'hydrogéologue ;
- de faire niveler les piézomètres conformément aux prescriptions du présent article;
- de faire inscrire ses ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol du BRGM;

et que l'exploitant n'avait pas donné suite ou répondu de manière satisfaisante à ces demandes ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scierie Côte de respecter les prescriptions des articles R. 122-2 et L. 181-14 du code de l'environnement, de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions :

1 - de l'article L. 181-14 du code de l'environnement :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en portant à la connaissance, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications n'ayant à ce jour pas été portées à la connaissance du préfet, notamment :
 - le projet de nouveau bâtiment d'entreposage des plaquettes et du système de convoyage des plaquettes jusqu'à ce dernier ;
 - le déplacement du puits P3 à la suite de sa destruction accidentelle en 2019, avec a minima les informations attendues dans le cadre de la notification d'accident prévue par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
 - en mettant à jour le dossier remis le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 (document daté de septembre 2023) au regard des évolutions réglementaires, ainsi que des constats, demandes et remarques du rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 :
 - le cas échéant, en intégrant au dossier attendu d'éventuelles modifications projetées à court terme, de manière à ce qu'elles soient portées à connaissance avant leur réalisation;

L'ensemble des éléments listés ci-avant devra être transmis sous la forme d'un dossier unique.

2 - de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en déposant auprès de l'autorité compétente la demande d'examen au cas par cas déclenchée par :

- l'augmentation du volume de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m³);
- l'augmentation du total de la puissance des machines concourant au travail mécanique du bois (qui passe de 60 à 280 kW).

3 - de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en justifiant du respect par l'ensemble des puits du site des prescriptions de l'article 8 leur étant applicables (dont les dispositions constructives) :
 - en particulier, en signalant leur présence de manière appropriée et en les protégeant contre les chocs et les risques d'accrochage (par un véhicule, lors de la manipulation de bois...);
 - en particulier, en les munissant d'un dispositif garantissant leur isolement vis-à-vis d'éventuelles sources de pollution extérieures (sciures de bois traité, pollutions par déversement accidentel, eaux de ruissellement sur les voiries susceptibles d'être polluées....).

4 - de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en disposant d'une étude hydrogéologique et d'un programme de surveillance conforme aux prescriptions de l'article 65, en particulier :
 - en justifiant la liste des paramètres surveillés sur une analyse des différents produits ou liquides susceptibles d'être présents dans l'installation et de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines. Cette liste devra par ailleurs inclure les paramètres hydrocarbures totaux (code SANDRE: 7009), IPBC (code SANDRE: 2741), tébuconazole (code SANDRE: 1694), propiconazole (code SANDRE: 1257) et perméthrine (code SANDRE: 1523);
 - en identifiant précisément les nappes d'eau souterraine à surveiller ;
 - en mentionnant les coordonnées et les caractéristiques techniques des puits;
 - en décrivant les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact;
 - en précisant la fréquence de surveillance (au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées);
 - en démontrant la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site dans la configuration actuelle des puits, ou dans le cas contraire, en remettant un plan d'action, avec fixation d'échéances, permettant de satisfaire à cette condition.
 - en nivelant tous les puits et en les inscrivant à la banque du sous-sol du BRGM.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Scierie Côte.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 9 MARS 2023

Le préfet

Serge CASTEL

